

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.20.0035.F

HR RAIL, société anonyme de droit public, dont le siège est établi à Saint-Gilles, rue de France, 85, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0541.691.352,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

J. H.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre les arrêts rendus les 18 décembre 2013, 15 février 2016, 17 octobre 2016, 3 décembre 2018 et 16 juillet 2019 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 7 juin 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

L'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées, dans la version applicable au litige, confère à la commission paritaire nationale le pouvoir d'examiner les règles concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles et, en général, toutes les questions intéressant directement le personnel et dispose que, une fois les statuts du personnel arrêtés, aucune modification ne pourra y être apportée sans le consentement de la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers.

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, du chapitre XVII, relatif aux accidents du travail, accidents sur le chemin du travail et maladies professionnelles, du statut du personnel de la SNCB Holding, adopté par la commission paritaire nationale,

dans la version applicable au litige, les principes en matière de définitions, preuves, procédures et indemnisations sont définis par le règlement général du personnel et des services sociaux, fascicule 572, en abrégé RGPS 572.

Les paragraphes 1^{er}, 2 et 10 du règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, constituant ce fascicule 572, ont été adoptés par la commission paritaire nationale à laquelle l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 attribue un pouvoir normatif en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail, comportent des règles de droit abstraites revêtant le caractère de généralité propre à la loi, ont été édictés et approuvés conformément aux dispositions légales applicables et ont été portés à la connaissance du défendeur, qui s'en prévalait devant le juge du fond.

Ces dispositions constituent des lois au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation ne constitue pas une méconnaissance de la foi due aux actes au sens des articles 1319, 1320 et 1322 de l'ancien Code civil.

Le moyen, qui, en cette branche, est tout entier déduit de la violation de ces dernières dispositions, est irrecevable.

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le régime institué par cette loi pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail est, par arrêté délibéré en conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Les membres du personnel de la SNCB Holding ont été transférés à la demanderesse le 1^{er} janvier 2014, sans modification de leur statut juridique, en

vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges.

Ils ne sont pas soumis au régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail institué par la loi du 3 juillet 1967, qu'aucun arrêté ne leur rend applicable, mais à celui du RGPS 572, conformément à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926.

Aux termes du paragraphe 3 du RGPS 572, le cours de l'exécution du service comprend le temps consacré par l'agent qui accomplit une mission syndicale comme délégué permanent ou occasionnel.

L'arrêt attaqué du 18 décembre 2013 constate que le défendeur a subi une « lésion (hémorragie cérébrale ou rupture d'anévrisme crânien) » et que « l'impact qu'aurait pu avoir une situation de stress », constituant « un événement soudain », est survenu « le 22 juin 2009 sur l'heure de midi », alors que le défendeur accomplissait « une mission syndicale comme délégué [...] ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité ».

Il décide par ces motifs que l'événement soudain est survenu « dans le cours [...] de l'exercice des fonctions [du défendeur] ».

Dès lors que cette décision demeure légalement justifiée au regard du paragraphe 3 du RGPS 572 qui aurait dû être appliqué, le moyen, qui, en cette branche, fait grief à cet arrêt d'appliquer les dispositions de la loi du 3 juillet 1967, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Le motif, vainement critiqué par la seconde branche du moyen, que les dispositions du RGPS 572 ne dérogent pas à la définition de l'accident de travail donnée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 suffit à fonder la décision que « l'accident du travail [...] se définit comme l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion », que « la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions l'est par le fait de cet exercice », que, « lorsque la victime ou ses ayant droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que la lésion trouve son origine dans l'accident » et, « en conclusion », que le défendeur a la charge de prouver « l'événement soudain, que cet événement soudain est survenu dans le

cours de l'exécution du contrat de travail, et la lésion », mais non que cet « événement [a] une cause extérieure à l'organisme ».

Dans la mesure où il critique le motif surabondant, relatif à la hiérarchie entre ces normes, le moyen, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Les motifs vainement critiqués précités suffisent à fonder les décisions de l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013, que « l'accident du travail est présumé » et que la demanderesse « peut apporter la preuve du contraire, notamment au moyen d'une expertise », qu'il ordonne, et les décisions prises après l'expertise par l'arrêt attaqué du 15 février 2016 qu'« il n'est pas exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que la rupture d'anévrisme subie par [le défendeur] ait été déclenchée par la situation de stress [...] retenue par [l'arrêt du 18 décembre 2013] comme événement soudain », que la demanderesse ne renverse pas « la présomption légale de causalité », que le défendeur a « été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009 », que la demanderesse doit l'« indemniser des conséquences de la rupture d'anévrisme », que le rapport d'expertise est entériné, que « les séquelles de l'accident du travail [sont une] hémiparésie gauche spastique, des troubles sphinctériens, des troubles cognitifs marqués et des troubles comportementaux », que cet accident du travail « a entraîné une incapacité de travail totale et définitive » et que « les orthèses nécessaires sont une chaise roulante électrique à renouveler tous les dix ans, une chaise roulante mécanique à renouveler tous les quatre ans, une canne quadripode adaptée et des protections urinaires (Penniflow) à changer quotidiennement ».

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, partant, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Pour le surplus, l'arrêt attaqué du 15 février 2016 ne condamne pas légalement la demanderesse à indemniser sur la base de la loi du 3 juillet 1967 le défendeur des dommages résultant de l'accident du travail.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Et la cassation partielle de l'arrêt attaqué du 15 février 2016 entraîne l'annulation des arrêts des 17 octobre 2016, 3 décembre 2018, 4 avril 2019 et 16 juillet 2019, qui en sont la suite.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué du 15 février 2016 en tant qu'il décide que l'indemnisation du défendeur des dommages résultant de l'accident du travail du 22 juin 2009 à laquelle il condamne la demanderesse doit être effectuée conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à ses mesures d'exécution, et qu'il condamne la demanderesse à prendre en charge les frais médicaux exposés dans le cadre du traitement des séquelles, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014 ;

Annule les arrêts des 17 octobre 2016, 3 décembre 2018, 4 avril 2019 et 16 juillet 2019 ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Vu le paragraphe 91 du règlement des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles constituant le fascicule 572 du statut du personnel, condamne la demanderesse aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles, autrement composée.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent vingt euros dix centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

E. de Formanoir

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

Requête

POURVOI EN CASSATION

À la Cour de cassation de Belgique

fait connaître

la société anonyme de droit public HR RAIL, dont le siège est établi à 1060 Saint-Gilles, Rue de France 85, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0541.691.352,

actuellement demanderesse en cassation,

représentée par Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 9051 Gand, Drie Koningenstraat 3, où il est fait élection de domicile,

qu'elle se pourvoit en cassation contre les arrêts et contre la partie indiqués plus amplement ci-dessous.

I. LES DÉCISIONS ATTAQUÉES ET LA PARTIE CONTRE LESQUELLES LE POURVOI EST DIRIGÉ

Ce pourvoi est dirigé contre les arrêts prononcés contradictoirement et en dernier ressort le 18 décembre 2013, le 15 février 2016, le 17 octobre 2016, le 3 décembre 2018 et le 16 juillet 2019 par la sixième chambre de la cour du travail de Bruxelles, dans l'affaire inscrite au rôle général sous le n° 2012/AB/205, entre la demanderesse en cassation en tant que partie intimée et

monsieur J. H.,

originellement partie appelante, actuellement défendeur en cassation,

et contre ce dernier.

II. ANTÉCÉDENTS

1. Le défendeur est agent statutaire à la SNCB depuis 1975. En juin 2009, il exerçait la fonction de commis aux écritures. Il était délégué syndical principal, membre du conseil syndical régional et membre effectif du CPPT.

Par un document – formule P29 – daté du 10 juillet 2009, rédigé par le secrétaire administratif et signé par le « general manager » de la SNCB, une déclaration d'accident du travail été introduite. Selon cette déclaration, le défendeur a été victime d'un accident du travail survenu le 22 juin 2009 vers 16h25 sur son lieu de travail : pendant qu'il parlait avec ses collègues, soudainement il a ressenti une douleur fulgurante à la tête, il est tombé sur les genoux et s'est effondré. Il est resté inconscient jusqu'à l'arrivée des secours. Apparemment, le défendeur a encouru une lésion cérébrale : hémorragie suggérant l'hypothèse d'une rupture d'anévrisme.

Par courrier du 24 septembre 2009, la SNCB a refusé de reconnaître les faits du 22 juin 2009 comme accident du travail. Selon la SNCB, il n'était pas possible de démontrer de manière suffisante que des conditions de travail spécifiques pouvant être considérées comme un événement soudain s'étaient produites.

2. Par *requête* déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 13 octobre 2010, le défendeur a introduit une demande tendant à entendre dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009 et, avant dire droit, de désigner un expert-médecin.

Dans un *jugement* du 3 novembre 2011, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré cette demande non fondée et en a débouté le défendeur.

3. Le défendeur a interjeté *appel* de ce jugement.

Dans un premier arrêt du 18 décembre 2013, la cour du travail :

- dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée,
- réforme le jugement entrepris,
- dit pour droit qu'est prouvée, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain survenu le 22 juin 2009, sur l'heure de midi, au cours de l'existence des fonctions du défendeur,
- dit pour droit que cet événement a consisté dans l'impact qu'a pu avoir sur l'organisme du défendeur la situation de stress provoquée par la convocation immédiate de celui-ci dans le bureau du directeur-adjoint et des reproches subi au cours de l'entrevue, dans un contexte de restructuration et de tension sociale,
- a désigné en qualité d'expert le docteur G. B.

Dans un deuxième arrêt du 15 février 2016, la cour du travail :

- a donné acte de la reprise d'instance par laquelle la demanderesse se substitue à la s.a. de droit public SNCB Holding,
- dit que le défendeur a été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009,
- a entériné le rapport du docteur B., notamment en ce qu'il détermine les séquelles de l'accident du travail : hémiparésie gauche spastique, des troubles sphinctériens, des troubles cognitifs marqués et des troubles comportementaux,
- dit que l'accident du travail a entraîné une incapacité de travail totale et définitive,
- condamne la défenderesse à indemniser le défendeur conformément à la loi du 3 juillet 1967,
- condamne la demanderesse à prendre en charge, conformément à la loi et à ses mesures d'exécution :
 - * les frais médicaux exposés dans le cadre du traitement des séquelles, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014,
 - * une chaise roulante électrique à renouveler tous les 10 ans,

- * une chaise roulante mécanique à renouveler tous les 4 ans,
- * une canne quadripode adaptée,
- * des protections urinaires (Penniflow) à changer quotidiennement,
- réouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la rémunération de base et une éventuelle indemnité pour l'aide d'une tierce personne.

Dans un troisième arrêt du 17 octobre 2016, la cour du travail :

- condamne la demanderesse à rembourser au défendeur les frais médicaux évalués provisionnellement, pour la période du 9 décembre 2014 au 17 mars 2016, à 7.043,57 euros,
- décide de confier une mission d'expertise complémentaire au docteur B.,
- dit que les parties devront s'expliquer sur la rémunération de base pour le calcul de la rente pour incapacité de travail permanente de travail et sur le calcul de l'indemnité additionnelle pour l'aide d'une tierce personne, s'il y a lieu.

Dans un quatrième arrêt du 3 décembre 2018, la cour du travail :

- fixe la rémunération de base pour le calcul de la rente à 36.155,04 euros brut, indexés, par an, et dit que cette rente doit ensuite être indexée régulièrement comme le prévoit l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, à partir de juin 2009,
- condamne la demanderesse à payer au défendeur, à partir du 22 juin 2009, une indemnité additionnelle pour l'aide de tiers dont le montant est fixé provisionnellement à 20.058,16 euros par an, à indexer à partir de juin 2009, conformément à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967,
- ordonne à la demanderesse de déposer des conclusions et des pièces qui établiront le montant de la rétribution mensuelle garantie en juin 2019, selon le régime pécuniaire applicable au défendeur dans le service où il était recruté et dit que les parties pourront conclure à ce sujet,
- condamne la demanderesse à prendre en charge les frais médicaux évalués provisionnellement à 4.388,93 euros pour la période de juin 2016 à septembre 2017 et 1.813,56 euros pour la période d'octobre 2017 à mai 2018.

Finalement, dans un arrêt du 16 juillet 2019, la cour du travail :

- fixe le montant de l'indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers à 18.681,81 euros par an, à indexer à partir de juin 2009,
- condamne la demanderesse à payer au défendeur les dépens de l'instance d'appel.

C'est contre cet arrêt que la demanderesse forme le présent pourvoi en cassation.

III. MOYENS DE CASSATION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 1, 1/1 et 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public
- l'article 1, en particulier § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques
- l'article 2 de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges, confirmé par l'article 2 de la loi du 24 avril 2014 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges
- les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil

Décisions et motifs critiqués

Dans les arrêts attaqués, la cour du travail dit l'appel du défendeur recevable et fondé. La cour du travail fait application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et condamne la demanderesse à indemniser le défendeur conformément à cette loi.

La cour du travail fonde ces décisions sur les motifs suivants :

«La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- *le Code judiciaire,*
- *la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,*
- *la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (régime propre aux agents statutaires de la SNCB).*

[...]

III. DISCUSSION.

8.

L'accident du travail dans le secteur public se définit comme l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion (article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967).

La loi présume, jusqu'à preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions l'est par le fait de cet exercice (article 2, alinéa 2 de la loi précitée).

Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que la lésion trouve son origine dans un accident (article 2, alinéa 4).

En conclusion, la victime a la charge de prouver trois éléments : l'événement soudain, que cet événement est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, et la lésion.

Lorsque l'événement soudain n'a pas pu provoquer la lésion, la présomption de que celle-ci trouve son origine dans celui-là est renversée.

Les dispositions prévues par le règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles constituant le fascicule 572 du statut du personnel de [la demanderesse] ne dérogent pas, quant à la notion d'accident du travail, à la définition ci-dessus. Si elles le faisaient, il y aurait lieu de se référer à la loi (hiérarchie des sources).

Aussi, [la demanderesse] ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, en se référant à la définition du paragraphe 1 du chapitre I du fascicule 572, que l'événement soudain doit avoir une cause extérieure à l'organisme.

C'est bien la lésion qui doit avoir une cause extérieure à l'organisme.

[Le défendeur] prouve de manière suffisante que, le 22 juin 2009, sur l'heure de midi, alors qu'il entamait sa pause déjeuner, il a été convoqué chez le Directeur adjoint de B-Cargo, qui le faisait demander sur-le-champ dans son bureau.

Dans le bureau de Monsieur S., la discussion a porté sur des questions relatives à des actions des organisations syndicales. Il a été reproché [au défendeur] que certaines délégations syndicales avaient annoncé participer à une réunion à laquelle elles n'étaient pas conviées. Il a également été reproché [au défendeur] la diffusion d'informations concernant la restructuration de B-cargo.

La preuve suffisante des faits résulte des éléments suivants :

- le 22 juin 2009 à 11 heures 54, Monsieur S. a reçu un e-mail de Monsieur P. D., délégué CGSP « Cheminots » Région de Bruxelles, lui annonçant la présence d'une délégation syndicale composée de quatre personnes, dont [le défendeur], lors de la réunion d'information organisée par la direction le 23 juin 2009 à 10 heures 30 (pièce 1 du dossier de [la demanderesse]) ; la convocation immédiate [du défendeur] par Monsieur S. fait manifestement suite à la réception de ce courriel ;
- par un e-mail du 23 juin 2009 à 10 heures 05, un autre délégué CGSP « Cheminots », Monsieur C. D., demandait à Monsieur S. (avec copie au Docteur L., médecin principal H-CPS) si un document P29 avait été complété pour l'accident survenu [au défendeur], en précisant que : « Selon le CPS que nous avons consulté ce matin, il se pourrait en effet qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'altercation et l'accident » (pièce 2 du dossier de [la demanderesse]) ; Monsieur S. a contesté le terme « altercation » mais pas le fait d'avoir convoqué [le défendeur] dans son bureau ;

- *dans son courrier du 30 juin 2009, la CGSP expose que l'anévrisme cérébral est survenu après un entretien chez le General Manager (Monsieur J. S.) et que : « [Le défendeur] s'était confié à ce propos à ses collègues à la sortie de la réunion. Il a déclaré que son General Manager lui avait fait des reproches concernant son activité syndicale. Le General Manager était mécontent par rapport aux photos d'une action syndicale qui circulaient et au sujet de la présence d'une délégation syndicale lors d'une réunion d'information au personnel programmée le lendemain. » (pièce 4 du dossier de [la demanderesse] ;*
- *quatre témoins déclarent, dans une attestation commune remise à J.S. le 23 juillet 2009 après-midi, que le jour des faits, lors de la pause de midi, [le défendeur] « avait l'air assez secoué. Il a signalé qu'il venait de se faire engueuler, une fois de plus, par J. S. et qu'il trouvait les reproches injustifiés. Il a dit qu'il avait été appelé par J. S. en catastrophe, alors qu'il était en train de manger et que J. S. s'était plaint amèrement que lui, J., diffusait des documents sur les plans B-Cargo et que cela foutait les plans par terre ... » (pièce 6 du dossier de [la demanderesse] ;*
- *un témoin, collègue [du défendeur] et qui souhaite rester anonyme, a déclaré au délégué syndical P. D. ainsi qu'à Monsieur P. V., que le lundi 22 juin 2009 sur l'heure de midi, il a été directement témoin de ceci : Monsieur S. a appelé pour demander que [le défendeur] se rende chez lui immédiatement ; lorsque [le défendeur] est redescendu, il a raconté au témoin que Monsieur S. lui avait reproché les dernières actions organisées par son syndicat et celles à venir (pièce 7 du dossier de [la demanderesse]);*
- *interrogé dans le cadre de l'enquête interne sur la teneur de l'entrevue du 22 juin 2009, Monsieur J. S. a déclaré : « En revenant d'une réunion, j'ai consulté mes mails et j'ai constaté que le syndicat CGSP*

m'informait de leur participation à une réunion prévue le lendemain à B-Cargo, soit une réunion SAP ou d'information au bureau [du défendeur]. J'ai simplement voulu signifier [au défendeur] que les OR n'avaient pas à assister à ces réunions internes mais qu'ils étaient les bienvenus aux réunions d'information dans les districts. [Le défendeur] a dit qu'il répercuterait mon message. La conversation (environ 2 minutes vu que 2 personnes attendaient dans mon bureau pour une autre réunion) s'est déroulée de manière calme et sereine. » (pièce 9 du dossier de [la demanderesse]).

10.

[Le défendeur] invoque le climat social agité qui prévalait au sein de l'entreprise depuis plusieurs mois en raison de la politique de restructuration que le Directeur adjoint de B-Cargo, Monsieur S., entendait mettre en place.

La pièce n° 1 du dossier de [la demanderesse] (déjà évoquée plus haut) atteste du conflit qui existait à propos du dossier B-Cargo entre la direction et les représentants syndicaux, dont [le défendeur].

Celui-ci signale, sans contestation de la part de [la demanderesse], que déjà en 2008, il avait failli être déplacé par Monsieur S.

Enfin, il n'est pas contesté que, quelques jours avant la survenance des faits litigieux, un préavis de grève avait été déposé par les organisations syndicales.

11.

Dans un tel contexte, le fait pour un travailleur, représentant du personnel, d'être convoqué immédiatement dans le bureau du Directeur adjoint,

durant la pause déjeuner, sans connaître le motif de la convocation, sans avoir le temps de terminer son sandwich et, qui plus est, pour s'entendre reprocher les actions des organisations syndicales, constitue un événement soudain susceptible d' avoir pu provoquer la lésion.

L'événement soudain peut en effet être constitué de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion (Cass., 2 janvier 2006, S.04.0159.F ; Cass., 18 mai 1998, Bull., p. 613 ; Cass. 26 février 1990, Bull., p. 754 ; Cass. 11 janvier 1982, Bull., 1982, p. 584, R.W., 1981-82, col. 1872, concl. Av. gén. Lenaerts).

Il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 2 janvier 2006, S.04.0159.F ; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34 ; Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 13 octobre 2003, Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463 ; Cass. 14 février 2000, Bull., p. 407 ; Cass., 20 janvier 1997, Bull., p. 98 ; Cass., 19 février 1990, Bull., p. 701 ; Concl. Av. gén. Lenaerts avant Cass., 11 janvier 1982, R.W., 1981-82, col. 1873).

Il faut mais il suffit que l'événement soit identifiable, déterminé dans le temps et dans l'espace.

Tel est bien le cas en l'espèce.

12.

L'événement soudain doit s'être produit dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1967, précitée, dispose que le membre du personnel visé à l'article 1^{er} (incluant les membres du personnel définitif des entreprises publiques autonomes) est présumé se trouver au lieu de l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il accomplit une mission syndicale comme délégué syndical ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité.

En conséquence, même si le fait accidentel décrit plus haut et qui a pu avoir un impact sur l'organisme [du défendeur], est survenu en dehors du temps de travail et n'est pas directement en rapport avec celui-ci, il doit néanmoins être assimilé à un événement survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

13.

La lésion n'est pas contestée. Il s'agit d'une hémorragie cérébrale.

Le fait que [le défendeur] ait continué son repas après l'entretien avec le Directeur adjoint et qu'il ne se soit écroulé au sol qu'après avoir été se chercher un café, ne permet pas à la Cour du travail de juger que l'évènement soudain n'a pas pu provoquer la lésion.

Les déclarations des trois personnes mentionnées comme témoins dans la déclaration (document P29) n'apportent pas d'éléments pertinents à ce sujet, puisqu'ils n'ont été témoins que de la manifestation de la lésion (la chute consécutive à la rupture d'anévrisme) mais non de la lésion elle-même ni de l'évènement soudain qui a pu provoquer celle-ci.

Il s'agit d'une question médicale qui doit être soumise aux lumières d'un expert médecin.

14.

En conclusion à ce stade, l'accident du travail est présumé, c'est-à-dire que la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain du 22 juin 2009.

[La demanderesse] peut rapporter la preuve contraire, notamment au moyen d'une expertise.

Si la preuve contraire n'est pas rapportée, alors l'expertise est nécessaire également, pour déterminer les conséquences de l'accident du travail. »

(2^{ème} feuillet, haut de page, et 5^{ème} au 8^{ème} feuillet, de l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013)

et

« III. EXAMEN

1. L'accident du travail – le lien de causalité entre l'évènement soudain et les lésions

L'accident du travail du 22 juin 2009 est établi. Les lésions ont été causées par l'accident.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

Pour l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion (article 2, alinéa 1^{er}, de la loi).

Un lien de causalité est requis entre l'événement soudain et la lésion.

Ce lien causal peut être partiel : la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, la qualification d'accident du travail doit être retenue et le dommage est entièrement réparé. Le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain.

En vertu de l'article 2, alinéa 4, de la loi, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est

présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Cette présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur l'autorité redevable de l'indemnisation en cas d'accident du travail.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain.

Dès lors, pour renverser la présomption, l'autorité doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain.

1.2. Application des principes en l'espèce

L'expert désigné par la Cour a conclu : « je considère que, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre la rupture d'anévrisme et l'altercation qui l'a précédée ne peut être exclu. »

L'expert a explicité son raisonnement comme suit :

- [Le défendeur] était porteur d'un anévrisme qui, selon toute vraisemblance, était prêt à se rompre et se serait rompu probablement

ultérieurement dans un laps de temps indéterminable (jour, semaine, mois, année) ;

- *Les facteurs immédiats influençant la rupture d'un anévrisme sont : la consommation de café et une activité physique rigoureuse ou, moins fréquemment, la colère, la surprise ainsi que d'autres facteurs non pertinents en l'espèce ;*
- *La probabilité que l'événement soudain (en l'espèce la situation de stress) ait provoqué la rupture d'anévrisme est inchiffrable selon les connaissances actuelles, mais faible ;*
- *En dépit de la faiblesse de la probabilité , tout lien causal entre la lésion constatée et l'événement soudain ne peut être exclu avec un haut degré de vraisemblance.*

Ce raisonnement est convaincant. Il en ressort qu'il n'est pas exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que la rupture d'anévrisme subie par [le défendeur] ait été déclenchée par la situation de stress déjà retenue par la cour comme événement soudain.

Certes, il subsiste un doute important quant à l'élément déclencheur de la rupture d'anévrisme. Il n'est pas certain ni même hautement vraisemblable qu'il s'agisse de la situation de stress en question. Cependant, une telle certitude n'est pas requise. Le doute devant profiter à la victime, il suffit qu'il ne puisse être exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que l'événement soudain ait provoqué la lésion pour que celle-ci soit présumée avoir été causée par celui-ci.

La circonstance que [le défendeur] était porteur d'un anévrisme susceptible de se rompre ne permet pas d'écarter la qualification d'accident du travail. En effet, même si, selon l'expert, l'anévrisme se serait probablement rompu ultérieurement dans un laps de temps indéterminable, il faut constater qu'il s'est rompu le 22 juin 2009 peu après l'événement soudain reconnu par la cour dans son premier arrêt. Lorsqu'une prédisposition pathologique existe,

tel un anévrisme, le lien de causalité présumé entre l'événement soudain et la lésion n'est exclu que pour autant qu'il soit établi que la lésion se serait produite de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'est pas établi que la rupture d'anévrisme, susceptible d'avoir été déclenchée par l'événement soudain, se serait produite le 22 juin 2009 si cet événement soudain n'avait pas eu lieu.

[La demanderesse] fait valoir que [le défendeur] souffrait d'une faiblesse de son organisme, qui est la cause la plus vraisemblable de la rupture d'anévrisme. Elle demande à la cour d'ordonner au Dr B. un complément d'expertise destiné à déterminer si l'événement soudain du 22 juin 2009 est la cause la plus probable de la lésion.

Cette question n'est pas pertinente. En effet, pour renverser la présomption légale de causalité, il n'y a pas lieu de déterminer quelle est la cause la plus probable de la lésion, mais bien d'établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées mêmes partiellement par l'événement soudain. Compte tenu de l'avis convaincant émis par l'expert, cette preuve contraire n'est pas apportée.

En conclusion sur ce point, l'accident du travail est établi. [Le défendeur] doit être indemnisé des conséquences de la rupture d'anévrisme qu'il a subie le 22 juin 2009.

2. Le dommage indemnisable

L'expert désigné par la Cour a conclu ceci :

« *[Le défendeur]*, à la suite de cette hémorragie cérébrale, présente un hémiparésie gauche spastique, des troubles sphinctériens, des troubles cognitifs marqués et des troubles comportementaux.

L'incapacité de travail débute à la date incriminée, du 22-06-2009. Elle est de 100 %. Elle est définitive.

Les orthèses nécessaires sont :

- Une chaise roulante électrique à renouveler tous les 10 ans
- Une chaise roulante mécanique à renouveler tous les 4 ans
- Une canne quadripode adaptée

Des protections urinaires (Penniflow) à charger quotidiennement. »

Aucune contestation sérieuse n'est élevée à l'encontre du rapport d'expertise sur ce point. La cour estime ce rapport convaincant et l'entérine.

[Le défendeur] a donc droit à l'indemnisation de son incapacité de travail, à la prise en charge de ses frais médicaux, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014 (date de dépôt du décompte des frais), ainsi qu'aux orthèses visées par le rapport d'expertise.

Les parties n'ayant pas débattu du montant du salaire de base, il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point.

Au vu des séquelles identifiées par l'expert, la cour se demande si la situation [du défendeur] exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne et s'il pourrait prétendre, à ce titre, à une indemnité additionnelle sur la base de l'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967. La cour rappelle que cette loi est d'ordre public et que le juge a l'obligation de vérifier d'office si

ses dispositions ont été observées. Il doit suppléer d'office à la réclamation de la victime au cas où elle serait insuffisante : « Attendu que cette dernière loi [il s'agit de la loi du 10 avril 1971] prévoit à l'article 6, § 3, que, lorsqu'il statue sur les droits de la victime, le juge vérifie d'office si les dispositions de la loi ont été observées ; que cette obligation, découlant du caractère d'ordre public de ladite loi, qui fait au juge le devoir de suppléer d'office la réclamation de la victime qu'il jugerait insuffisante, s'applique également à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public, les dispositions légales et réglementaires applicables à ce secteur ayant, par nature, le même caractère d'ordre public que celles qui régissent le secteur privé ». Dans le respect du principe du contradictoire, les débats sont rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer sur cette question.

[...]

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit que [le défendeur] a été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009 ;

Entérine le rapport d'expertise du Dr B., notamment en ce qu'il détermine les séquelles de l'accident du travail : hémiparésie gauche spastique, des troubles sphinctériens, des troubles cognitifs marqués et des troubles comportementaux ;

Dit que l'accident du travail a entraîné une incapacité de travail totale et définitive ; condamne [la demanderesse] à indemniser [le défendeur] conformément à la loi du 3 juillet 1967 ;

Condamne [la demanderesse] à prendre en charge, conformément à la loi et à ses mesures d'exécution :

- *les frais médicaux exposés dans le cadre du traitement des séquelles, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014,*
- *une chaise roulante électrique à renouveler tous les 10 ans*
- *une chaise roulante mécanique à renouveler tous les 4 ans*
- *une canne quadripode adaptée*
- *des protections urinaires (Penniflow) à changer quotidiennement ;*

Rouvre les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur :

- *la rémunération de base,*
- *une éventuelle indemnité pour l'aide d'une tierce personne ; »*

(p. 4 à p. 8, de l'arrêt attaqué du 15 février 2016)

et

« III. EXAMEN

1. L'indemnité pour l'aide d'une tierce personne

En vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, « Si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une indemnité additionnelle fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire

applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12 ».

La nécessité de l'aide régulière d'une tierce personne, au sens de la loi, doit être déterminée en fonction des besoins [du défendeur] compte tenu de son état de santé suite à l'accident du travail. La cour du travail souhaite être éclairée par l'avis de l'expert avant de statuer sur ce point. Une mission d'expertise complémentaire est confiée au Dr B..

2. Les frais médicaux

En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, a), de la loi du 3 juillet 1967, la victime d'un accident du travail a droit à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Il s'agit des frais en lien avec l'accident. En vertu de l'alinéa 2 du même article, ces frais sont payés à ceux qui en ont pris la charge.

Dans son arrêt du 15 février 2016, la cour du travail a déjà condamné [la demanderesse] à prendre en charge les frais médicaux, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014 (date de dépôt du décompte des frais). Étaient notamment compris dans ces frais, selon le décompte non contesté établi par [le défendeur] : les frais de séjour dans un centre de jour, des frais de kinésithérapie à raison de 20 séances par mois, des frais de langes et des frais de consultation médicale, dont ont été déduites les interventions de la mutuelle.

Le principe de la prise en charge de ces frais a donc été admis par notre précédent arrêt. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

À l'occasion de la réouverture des débats, [le défendeur] présente un décompte actualisé au 16 mars 2016 (date de dépôt du décompte).

Les frais dont la prise en charge est demandée sont de même nature que les frais que [la demanderesse] a déjà été condamnée à prendre en charge : frais de séjour dans un centre de jour, frais de kinésithérapie à raison de 20 séances par mois, frais de langes. Seule la période pour laquelle les frais sont décomptés est différente, s'agissant à présent des frais postérieurs au premier décompte.

C'est à tort que [la demanderesse] refuse de prendre ces frais en charge au motif qu'ils n'ont pas été soumis à l'expert. S'agissant de frais récurrents, de même nature que ceux que [la demanderesse] a déjà été condamnée à prendre en charge, [la demanderesse] ne pourrait se soustraire à leur prise en charge que pour autant qu'au vu de l'évolution de l'état de [le défendeur] ou de l'évolution des soins, ces frais ne puissent plus être considérés comme des suites de l'accident du travail du 22 juin 2009. [La demanderesse] ne l'allègue nullement en l'espèce, se contentant de se retrancher derrière la prétendue nécessité de soumettre ces frais à l'expert. Une nouvelle expertise n'est pas nécessaire sur ce point, en l'absence de contestation de la réalité des soins et de leur lien avec l'accident du travail.

[La demanderesse] doit être condamnée à rembourser [au défendeur] les frais médicaux évalués provisionnellement, pour la période du 9 décembre 2014 au 17 mars 2016, à 7.043,57 euro.

3. La salaire de base

3.1. Rente pour incapacité permanente de travail

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, la rémunération annuelle à prendre en considération pour la fixation de la rente est plafonnée.

Dans le cadre de la première réouverture des débats, [la demanderesse] a déposé le calcul de la rémunération de base, sans y appliquer de plafonnement.

Les parties sont invitées à s'expliquer sur ce point.

3.2. Indemnité additionnelle pour l'aide d'une tierce personne

La base de calcul de cette indemnité additionnelle diffère de celle de la rente pour incapacité permanente de travail.

En vertu de l'article 4, § 2, de la loi, l'indemnité additionnelle est calculée sur la base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée.

[La demanderesse] est invitée à soumettre à la cour le calcul de la rémunération de base pour l'indemnité additionnelle, conformément à cette disposition. »

(p. 4 à p. 6, haut de page, de l'arrêt attaqué du 17 octobre 2016)

et

« **III. EXAMEN** »

1. La rente pour incapacité permanente de travail

Par son arrêt du 15 février 2016, la cour du travail a dit que l'accident du travail a entraîné une incapacité de travail totale et définitive et a condamné [la demanderesse] à indemniser [le défendeur] conformément à la loi du 3 juillet 1967. La cour a rouvert les débats pour permettre aux parties, notamment, de s'expliquer sur la rémunération de base. Dans le cadre de cette première réouverture des débats, [la demanderesse] a déposé le calcul de la rémunération de base, sans y appliquer de plafonnement.

Par son arrêt du 17 octobre 2016, la cour du travail a rappelé qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, la rémunération annuelle à prendre en considération pour la fixation de la rente est plafonnée. La cour a invité les parties à s'en expliquer. Elles s'en sont abstenues.

La matière étant d'ordre public et le principe du contradictoire ayant été respecté, il appartient à présent à la cour du travail de déterminer le calcul de la rente.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle

n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

La rémunération dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul initial de la rente, et qui doit être confrontée à ce plafond, est la rémunération due au moment de l'accident, désindexée par application du coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public, soit en l'espèce : $23.915,38 \text{ €} + (711,01 \text{ €} + 1.377,33 \text{ €} + 2.724,42 \text{ €}) / 1,4859 = 27.154,33 \text{ euros brut}$. Cette rémunération étant supérieure au montant du plafond, c'est celui-ci, soit 24.332,08 euros, qui doit être retenu.

Ensuite, après avoir désindexé de la rémunération de base pour l'application du plafond, il y a lieu d'indexer le montant initial de la rente. Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente.

Compte tenu du taux d'incapacité permanente, fixé à 100 %, le montant non indexé de la rente est de 24.332,08 euros par an au 22 juin 2009. Le montant indexé à cette date, qui correspond au montant initial de la rente due par [la demanderesse], est de $24.332,08 \text{ euros} \times 1,4859 = 36.155,04 \text{ euros brut par an}$.

Cette rente doit ensuite être indexée régulièrement à partir de juin 2009 comme le prévoit l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967.

2. L'indemnité pour l'aide d'une tierce personne

En vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, « Si la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne, elle peut prétendre à une indemnité additionnelle fixée en fonction de la nécessité de cette aide, calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12 ».

2.1. Évaluation du besoin d'aide

L'octroi d'une indemnité additionnelle est soumis à la condition que la situation de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne.

L'aide visée est celle qui permet à la victime d'assumer ses besoins dans la vie quotidienne.

Il doit s'agir d'une aide régulière. Le besoin d'aide occasionnel n'est pas indemnisé.

Par les termes « exige absolument », la loi requiert que l'aide soit indispensable à la victime. L'indemnité n'est pas accordée lorsque la victime est autonome, fût-ce avec difficulté, pénibilité ou lenteur, et ce dans les limites du raisonnable.

La loi n'établit pas de distinction en fonction de la nature de l'aide, selon que la situation de la victime exige absolument une aide spécialisée ou non, pas plus qu'en fonction des actes à accomplir par l'aidant, qui peuvent consister en des gestes accomplis à la place de la personne, en une aide lui permettant d'accomplir elle-même certaines tâches ou en une surveillance. Lorsque la situation de la victime nécessite absolument une présence constante d'un tiers, même passive la plupart du temps, cette surveillance constitue une aide indispensable au sens de la loi.

En l'espèce, il ressort de l'expert que la situation [du défendeur] nécessite absolument une aide active (toilette, repas, aide à la continence, etc.) à raison de 3 heures 45 par jour et qu'il ne peut rester seul plus de 15 minutes sur une journée. Le besoin d'une présence quasi permanente est lié au risque important de chutes et aux troubles cognitifs et comportementaux (par exemple oublis dans les actes quotidiens, comme fermer les robinets ou le frigo). [Le défendeur] fréquente un centre de jour pendant que son épouse travaille.

En conclusion de ces constatations, l'expert est d'avis qu'une aide « régulière » - entendez : active – est indispensable à raison de 78 % selon la grille ELIDA, ce qui correspond selon lui à 3 heures 45 de travail par jour, chaque jour de l'année. L'expert considère qu'en outre, une présence à proximité est nécessaire durant 20 heures sur 24. Considérant qu'en centre de jour il y a un professionnel pour une quarantaine de patients, l'expert considère qu'à 20 heures de surveillance correspondent 30 minutes de travail (1/40^{ème} de 20 heures), portant son évaluation du nombre d'heures d'« aide réelle » nécessaires à 4 heures 15 par jour. L'avis de l'expert quant à la nécessité absolue de l'aide sous forme d'aide active durant 3 heures 45

par jour et sous forme d'une surveillance pendant 20 heures par jour n'est pas contesté. Il est justifié par ses constatations.

En revanche, les parties discutent l'évaluation globale du besoin d'aide à laquelle l'expert a procédé.

Sur ce point, la cour du travail ne peut suivre l'expert lorsqu'il transpose le besoin de surveillance de 20 heures par jour en 30 minutes de temps de travail, soit un quarantième, s'appuyant sur la considération qu'un professionnel en centre de jour s'occupe d'environ 40 patients. Par ce raisonnement, l'expert distingue l'aide active, qui consiste à poser des actes pour ou avec la personne, de l'aide consistant en une présence ou une surveillance. Or, comme il a été rappelé, la loi ne contient aucune distinction en fonction de la nature de l'aide. Dès lors que l'aide régulière, en l'occurrence une surveillance durant 20 heures par jour, est absolument exigée par la situation de la victime, ce qui est le cas en l'espèce, elle doit être prise en considération au même titre qu'une aide active.

La cour du travail retient dès lors que la situation [du défendeur] exige absolument l'aide d'un tiers durant 23 heures 45 par jour.

2.2. Calcul de l'indemnité additionnelle

En vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 3 juillet 1967, l'indemnité additionnelle doit être fixée en fonction de la nécessité de l'aide. En l'espèce, elle doit donc être fixée en fonction d'une nécessité d'aide à raison de 23 heures 45 par jour.

En vertu de la même disposition, l'indemnité additionnelle doit être « calculée sur base de la rétribution mensuelle garantie ou du revenu minimum mensuel moyen garanti, selon le régime pécuniaire applicable à la victime dans le service où elle est recrutée ou engagée. Le montant annuel de cette indemnité additionnelle ne peut dépasser le montant de la rémunération précitée, multipliée par 12 ».

La loi fixe ainsi un plafond à l'indemnité additionnelle. Ce plafond est fixé en fonction de la rétribution minimale d'un agent à temps plein. La situation [du défendeur] nécessitant absolument une aide presque permanente, le plafond fixé par la loi est largement dépassé par le besoin réel d'aide. L'indemnité additionnelle doit donc être fixée au plafond légal.

En dépit de l'invitation qui lui en a été faite par la cour du travail dans son arrêt du 17 octobre 2016, [la demanderesse] reste en défaut de soumettre le calcul de la rémunération de base pour l'indemnité additionnelle, conformément à l'article 4, § 2, de la loi.

La « rémunération de base » indiquée dans ses conclusions est celle [du défendeur], telle qu'elle a été erronément calculée par [la demanderesse] pour la détermination du montant de la rente. Or, conformément à la loi, il n'y a pas lieu de retenir la rémunération [du défendeur], mais bien, s'agissant d'un agent statutaire, la rétribution mensuelle garantie, selon le régime pécuniaire applicable [au défendeur] dans le service où il était recruté. La cour du travail n'a pas accès à cette information et se trouve donc dans l'impossibilité de calculer le montant de l'indemnité additionnelle. Elle se trouve donc contrainte à procéder à une nouvelle réouverture des débats, ce qu'elle déplore.

À titre provisionnel, dans l'attente de la fixation du montant de l'indemnité additionnelle, [la demanderesse] payera [au défendeur] une indemnité additionnelle provisoirement fixée sur la base de la rétribution garantie fixée par l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des services publics fédéraux. Il s'agit d'une rétribution annuelle de 13.499 euros, à multiplier par le coefficient de majoration de 1,4859 de l'année 2009, soit une rétribution annuelle indexée de 20.058,16 euros par an.

L'indemnité additionnelle d'un montant provisionnellement fixé à 20.058,16 euros par an devra être indexée à partir de juin 2009, conformément à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967.

Afin de permettre de fixer le montant définitif de l'indemnité additionnelle, [la demanderesse] déposera au greffe de la cour des conclusions et des pièces qui établiront le montant de la rétribution mensuelle garantie en juin 2009, selon le régime pécuniaire applicable [au défendeur] dans le service où il était recruté.

3. Les frais médicaux

Notre cour s'est déjà prononcée à deux reprises sur la question des frais médicaux que [la demanderesse] doit rembourser [au défendeur] :

- Dans son arrêt du 15 février 2016, la cour a condamné [la demanderesse] à prendre en charge les frais médicaux exposés dans le cadre du traitement des séquelles, évalués provisionnellement à 12.071,10 euros en date du 9 décembre 2014.

- *Dans son arrêt du 17 octobre 2016, la cour a :*
 - *rappelé son arrêt du 15 février 2016 et jugé, sur cette base, que : « Le principe de la prise en charge de ces frais a donc été admis par notre précédent arrêt. Il n' y a pas lieu d'y revenir » ;*
 - *condamné [la demanderesse] à rembourser à [le défendeur] les frais médicaux évalués provisionnellement, pour la période du 9 décembre 2014 au 17 mars 2016, à 7.043,57 euros.*

[Le défendeur] affirme, et [la demanderesse] ne le conteste pas, que ces deux arrêts n'ont pas été exécutés. Ils sont pourtant clairs.

[Le défendeur] demande par conséquent que la condamnation à payer les frais médicaux soit assortie d' une astreinte. C'est rigoureusement impossible puisqu'en vertu de l'article 1385bis du Code judiciaire, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent. Il incombe à [la demanderesse] d'assumer spontanément et loyalement ses devoirs et, si elle persiste incompréhensiblement à y manquer, il appartient [au défendeur] de faire exécuter les arrêts de la cour du travail, par voie forcée s'il le faut.

Dans ses dernières conclusions, [le défendeur] demande de nouveaux remboursements provisionnels de ses frais médicaux à concurrence de :

- *4.388,93 euros pour la période de juin 2016 à septembre 2017*
- *1.813,56 euros pour la période d'octobre 2017 à mai 2018.*

[La demanderesse] déclare dans ses conclusions qu'après vérification des listes de frais communiqués par le conseil [du défendeur], elle ne s'oppose pas davantage.

Il y a dès lors lieu de condamner [la demanderesse], à titre provisionnel, aux remboursements demandés pour les périodes de juin 2016 à septembre 2017 et octobre 2017 à mai 2018.

Enfin, [le défendeur] demande la prise en charge, par [la demanderesse], des remboursements d'aide auxquels il devra procéder en faveur de l'AVIQ. Il ressort de sa pièce 20 qu'en considération du caractère résiduaire de l'aide accordée par l'AVIQ, il a obtenu de celle-ci des avances et a dû s'engager à lui rembourser le montant des sommes avancées dans la mesure où elles auraient été récupérées dans le cadre de l'indemnisation de l'accident du travail. L'indemnisation due en raison de l'accident du travail est fixée par la loi de manière forfaitaire ; elle n'inclut pas ce type de remboursement. Surabondamment, si [le défendeur] doit à l'avenir rembourser des avances à l'AVIQ, ce ne sera que dans la mesure où il aura été indemnisé des suites de l'accident du travail. Il n'y a donc pas lieu d'allouer cette indemnisation une seconde fois.

[...]

Statuant après avoir entendu les parties,

En sus des condamnations déjà prononcées dans ses précédents arrêts,

Quant à la rente pour incapacité permanente de travail :

Fixe la rémunération de base pour le calcul de la rente à 36.155,04 euros brut, indexés, par an ;

Dit que cette rente doit ensuite être indexée régulièrement comme le prévoit l' article 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, à partir de juin 2009 ;

Quant à l'indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers :

Condamne [la demanderesse] à payer [au défendeur], à partir du 22 juin 2009, une indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers dont le montant est fixé provisionnellement fixé à 20.058,16 euros par an, à indexer à partir de juin 2009, conformément à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 ;

Avant de statuer sur le montant définitif de l'indemnité additionnelle, prononce la réouverture des débats par écrit ; ordonne à [la demanderesse] de déposer au greffe de la cour, pour le 14 janvier 2019 au plus tard, des conclusions et des pièces qui établiront le montant de la rétribution mensuelle garantie en juin 2009, selon le régime pécuniaire applicable [au défendeur] dans le service où il était recruté ; dit que les parties pourront conclure à ce sujet au plus tard pour les dates suivantes :

- [le défendeur] : le 11 février 2019
- [la demanderesse] : le 11 mars 2019

Dit que la cause sera prise en délibéré le 11 mars 2019 et que la cour prononcera son arrêt suite à cette réouverture des débats le 1^{er} avril 2019 ;

Quant aux frais médicaux :

Condamne [la demanderesse] à prendre en charge les frais médicaux évalués provisionnellement à :

- *4.388,93 euros pour la période de juin 2016 à septembre 2017*
- *1.813,56 euros pour la période d'octobre 2017 à mai 2018 ;*

Réserve les dépens. »

(p. 4, milieu de la page, à p. 10, de l'arrêt attaqué du 3 décembre 2018)

et

« III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Seul le montant définitif de l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne reste à trancher, les autres questions litigieuses ayant été jugées dans nos précédents arrêts.

La cour a déjà jugé, dans son arrêt du 3 décembre 2018, que [le défendeur] doit payer à [la demanderesse] une indemnité additionnelle pour l'aide d'une tierce personne dont le montant annuel est fixé au plafond légal et qui doit être indexée à partir de juin 2009. La cour a fixé provisionnellement le montant de l'indemnité additionnelle à 20.058,16 euros par an, dans l'attente des explications et pièces à fournir par les parties.

Compte tenu des explications et pièces fournies par les parties, le montant de l'indemnité additionnelle pour l'aide d'une tierce personne doit être fixé à 18.681,18 euros par an, à indexer à partir de juin 2009. »

(p. 4, bas de page, et p. 5, haut de page, de l'arrêt attaqué du 16 juillet 2019).

Griefs

Dans les « *Conclusions de synthèse* » régulièrement déposées au greffe de la cour du travail et datées le 18 octobre 2012, la demanderesse alléguait que (p. 5 et 6) :

- les personnes qui se trouvent dans un lien statutaire avec la demanderesse sont exclues du champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
- le personnel statutaire n'est non plus soumis à la loi du 3 juillet 1967,
- seul le RGPS de la demanderesse, plus particulièrement le fascicule 572, est d'application,
- il en découle que la jurisprudence et les présomptions relatives aux situations visées par les lois de 1971 et de 1967 ne peuvent pas être appliquées d'office au cas de l'espèce.

La demanderesse alléguait en effet que la réglementation interne, à savoir le « RGPS Fascicule 572 » ou bien le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles – régime applicable au personnel statutaire, s'applique.

Nonobstant la contestation de la part de la demanderesse, la cour du travail décide dès le premier arrêt qu'elle applique essentiellement la loi du 3 juillet 1967 sur la protection ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après la loi du 3 juillet 1967). Elle

indique cette loi comme le régime propre aux agents statutaires de la SNCB (2^{ème} feuillet, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013) et elle observe que (5^{ème} feuillet, n° 8, de l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013) :

- l'accident du travail dans le secteur public se définit comme l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion, se référant à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967,
- la loi présume, jusqu'à preuve du contraire, que l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions l'est par le fait de cet exercice, se référant à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967,
- lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire, que la lésion trouve son origine dans un accident, se référant à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967,
- en conclusion, la victime a la charge de prouver trois éléments : l'événement soudain, que cet événement est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, et la lésion,
- lorsque l'événement soudain n'a pas pu provoquer la lésion, la présomption de que celle-ci trouve son origine dans celui-là est renversée,
- les dispositions prévues par le règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles constituant le fascicule 572 du statut du personnel de la SNCB (RGPS) ne dérogent pas, quant à la notion de l'accident du travail, à la définition ci-dessus, et que, si elles le faisaient, il y aurait lieu de se référer à la loi, se référant au principe de la hiérarchie des sources,
- la demanderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, en se référant à la définition du paragraphe 1^{er} du chapitre I du fascicule 572, que l'événement soudain doit avoir une cause extérieure à l'organisme ; que c'est bien la lésion qui doit avoir une cause extérieure à l'organisme.

En appliquant et s'appuyant sur la loi du 3 juillet 1967, la cour du travail,

- dans l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013, décide qu'est prouvée, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain survenu le 22 juin 2009 au cours de l'exercice des fonctions du défendeur,
- dans l'arrêt attaqué du 15 février 2016, décide que le défendeur a été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009, que cet accident a entraîné une incapacité de travail totale et définitive et condamne la demanderesse à indemniser le défendeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à ses mesures d'exécution,
- dans l'arrêt attaqué du 17 octobre 2016, applique les articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1967,
- dans l'arrêt attaqué du 3 décembre 2018, applique les articles 4 et 13 de la loi du 3 juillet 1967, fixe la rémunération de base pour le calcul de la rente à 36.155,04 euros brut, indexés, par an, décide que cette rente doit être indexée comme le prévoit l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, condamne la demanderesse à payer au défendeur à partir du 22 juin 2009 une indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers dont le montant est fixé provisionnellement à 20.058,16 euros par an, à indexer conformément à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, et condamne la demanderesse à prendre en charge les frais médicaux évalués tels que prévu dans cet arrêt,
- dans l'arrêt attaqué du 16 juillet 2019, fixe le montant de l'indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers à 18.681,81 euros par an, à indexer à partir de juin 2009, et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance d'appel.

Première branche

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 3 juillet 1967 le régime institué par cette loi pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail est, par arrêté délibéré en conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif,

stagiaire, temporaire, auxiliaire, non engagé par contrat de travail, qui appartiennent aux entreprises publiques autonomes classées à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Il ressort de cette disposition qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres est nécessaire pour rendre le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres du personnel des entreprises publiques autonomes.

L'arrêt attaqué du 18 décembre 2013 constate que le défendeur a subi un accident du travail le 22 juin 2009 alors qu'il était un agent statutaire de la société anonyme de droit public SNCB entreprise publique autonome classée à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991.

Les membres du personnel statutaire et non statutaire au service de la SNCB Holding le 31 décembre 2013 ont été transférés vers la société anonyme de droit public HR Rail – la demanderesse – au 1^{er} janvier 2014, de plein droit et sans que cela entraîne une modification de leur statut juridique, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges.

L'article 1/1, inséré au 1^{er} janvier 2014 dans la loi du 3 juillet 1967 par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, prévoit que ladite loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable aux membres du personnel de la demanderesse. Il ne s'en déduit pas que cette loi s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2013 aux membres du personnel de la société anonyme de droit public SNCB Holding sans qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoie.

La cour du travail qui applique la loi du 3 juillet 1967 à l'accident du travail litigieux, sans rechercher si un arrêté royal la rend applicable aux membres du personnel de la SNCB Holding, actuellement la demanderesse, viole les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 1/1 de la loi du 3 juillet 1967, 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 et 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013.

En l'absence d'un arrêté royal rendant la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres du personnel de la demanderesse, la cour du travail ne saurait imposer son application en vertu d'une « hiérarchie des sources ».

De ce qu'il précède, il suit que la cour du travail :

- dans l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013, n'applique pas légalement la loi du 3 juillet 1967, ne décide pas légalement qu'est prouvée, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain survenu le 22 juin 2009 au cours de l'exercice des fonctions du défendeur,
- dans l'arrêt attaqué du 15 février 2016, n'applique pas légalement la loi du 3 juillet 1967, ne décide pas légalement que le défendeur a été victime d'un accident du travail le 22 juin 2009, ne décide pas légalement que cet accident a entraîné une incapacité de travail totale et définitive et ne condamne la demanderesse pas légalement à indemniser le défendeur conformément à la loi du 3 juillet 1967 et à ses mesures d'exécution,
- dans l'arrêt attaqué du 17 octobre 2016, n'applique pas légalement les articles 3 et 4 de la loi du 3 juillet 1967,
- dans l'arrêt attaqué du 3 décembre 2018, n'applique pas légalement les articles 4 et 13 de la loi du 3 juillet 1967, ne fixe pas légalement la rémunération de base pour le calcul de la rente à 36.155,04 euros brut, indexés, par an, ni ne décide légalement que cette rente doit être indexée comme le prévoit l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, ne condamne pas légalement la demanderesse à payer au défendeur à partir du 22 juin 2009 une indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers dont le montant est fixé provisionnellement à 20.058,16 euros

- par an, à indexer conformément à l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, et ne condamne pas légalement la demanderesse à prendre en charge les frais médicaux évalués tels que prévu dans cet arrêt,
- dans l'arrêt attaqué du 16 juillet 2019, ne fixe pas légalement le montant de l'indemnité additionnelle pour l'aide d'un tiers à 18.681,81 euros par an, à indexer à partir de juin 2009, et ne condamne pas la demanderesse légalement aux dépens de l'instance d'appel.

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel du défendeur est fondé, n'est pas légalement justifiée (violation de articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 1/1 de la loi du 3 juillet 1967, 1^{er}, § 4, de la loi du 21 mars 1991 et 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 décembre 2013).

Deuxième branche

1. En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

En vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

En vertu de l'article 2, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1967, lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement

soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

En vertu de ces dispositions, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme.

2. Dans ses « Conclusions de synthèse » régulièrement déposées au greffe de la cour du travail et datées le 18 octobre 2012, la demanderesse alléguait (p. 7) :

« Le paragraphe 1 du chapitre 1 dudit fascicule RGPS 572 définit l'accident du travail comme suit :

« Un accident est un événement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. »

Par ailleurs, le paragraphe 10 dudit fascicule 572 stipule ce qui suit :

*« Pour prétendre aux réparations prévues au présent règlement, **la victime** ou, le cas échéant, ses ayants droits, **doivent fournir la preuve** :*

l. qu'il existe :

d'une part, un événement soudain ;

dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme ;

et, d'autre part, une lésion, auquel cas cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, provenir d'un accident »

La demanderesse a produit dans la procédure devant la cour du travail comme pièce 2 une copie du « *Fascicule 572 : Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles* ». Ainsi que cela ressort de la pièce jointe comme annexe 1 à ce pourvoi :

- l'article A. 1 du Chapitre I de la Partie I du fascicule 572 du R.G.P.S. stipule qu'un « accident » est « un événement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime » ;
- l'article B.2 du Chapitre I de la Partie I du fascicule 572 du R.G.P.S. stipule que « l'accident est considéré comme accident du travail lorsqu'il survient dans le cours de l'exécution du service et qu'il est dû au fait de cette exécution » ; et
- l'article A.10 du Chapitre II de la Partie I du fascicule 572 du R.G.P.S. stipule :

« Pour prétendre aux réparations prévues au présent règlement, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, doivent fournir la preuve :

1. qu'il existe, d'une part, un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme et, d'autre part, une lésion, auquel cas cette lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, provenir d'un accident. (...) »

Comme il ressort des citations du fascicule 572 faites par la demanderesse dans ses conclusions (p. 7 des « Conclusions de synthèse » datées le 18 octobre 2012), un accident est un événement soudain qui produit une lésion et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime (Partie I, Chapitre I, A.1 du fascicule 572), et la victime doit fournir la preuve qu'il existe un événement soudain dont la cause ou l'une de ses causes est extérieure à l'organisme (Partie I, Chapitre II, A.10, du fascicule 572).

3. Le fascicule déroge dès lors de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 dans la mesure où il indique que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit extérieure à l'organisme.

La cour du travail observe que les dispositions prévues par le fascicule 572 du R.G.P.S. ne dérogent pas, quant à la notion d'accident du travail, à la définition de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 (5^{ème} feuillet, n° 8, sixième alinéa, de l'arrêt attaqué du 18 décembre 2013). Ce faisant, la cour du travail méconnaît la foi due à cet acte car elle donne au fascicule 572 du R.G.P.S., notamment à ses articles A.1 du Chapitre I de la Partie I et A.10 du Chapitre II de la Partie I de ce règlement, comme cité par la demanderesse dans ses conclusions régulièrement déposées, une interprétation inconciliable avec leurs termes et elle viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

Partant, la cour du travail ne décide pas légalement que la demanderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, en se référant à la définition du paragraphe 1 du Chapitre I du fascicule 572 que l'événement soudain doit avoir une cause extérieure à l'organisme.

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel du défendeur est fondé, viole les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 2 de la loi du 3 juillet 1967.

DÉVELOPPEMENTS

1. La demanderesse se réfère à l'arrêt de votre Cour du 10 décembre 2018 portant le numéro de rôle S.18.0057.F.

2. L'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer Belges, prévoyait la création d'une commission paritaire, laquelle établira le statut du personnel. Selon cet article, le statut du personnel devait prévoir l'existence d'une Commission paritaire nationale ayant, depuis sa modification par une loi du 4 juillet 1962, les pouvoirs suivants (al. 6):

- 1° examiner toutes les questions relatives au contrat du travail, y compris les règles concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, à la sécurité, à l'hygiène et, en général, toutes les questions intéressant directement le personnel, questions qui lui sont transmises par le Ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions, le conseil d'administration, l'administrateur-délégué, le directeur général ou les commissions régionales;
- 2° donner son avis sur toutes les questions d'ordre général que le Ministre des Chemins de fer, le conseil d'administration ou la direction générale estimeraient devoir lui soumettre, notamment dans les cas où ces autorités supérieures jugeraient que ces questions peuvent intéresser indirectement le personnel ;
- 3° participer à la gestion des institutions créées ou à créer en faveur du personnel.

L'article 13 de la loi du 23 juillet 1926, disposait en outre que :

- une fois que les statuts du personnel sont arrêtés, aucune modification ne pourra y être apportée, sans le consentement de la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers (al. 10),
- étant une entreprise industrielle autonome, la SNCB sera soumise au droit commun quant à la durée du travail et la liberté d'association (al. 11), et

- la SNCB est soumise à la juridiction des cours et tribunaux du travail, même en ce qui concerne son personnel définitif (al. 12).

L'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 a été modifié plusieurs fois, sans qu'il ait été touché au contenu des alinéas 6 à 11, lesquels ont été abrogés par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges (avec effet le 1^{er} janvier 2014).

Le dernier alinéa de cet article 13 a été inséré par une loi du 4 juillet 1962, et est toujours en vigueur. La loi du 4 juillet 1962 a aussi modifié l'alinéa 6, 1°. Dans les « Développements » de la proposition de loi modifiant la loi du 23 juillet 1926, il est considéré que la situation du personnel de la SNCB est réglée par un statut établi par une commission paritaire. Il est aussi considéré que depuis 30 ans, personne n'a jamais nié l'assujettissement de la SNCB à la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail. Compte tenu de la situation statutaire des agents définitifs de la SNCB et du fait qu'au sein de la société il existe une commission paritaire nationale, instituée par l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926, ayant qualité pour connaître de toutes les questions relatives au personnel et appelée à donner son accord, à la majorité de 2/3, sur toute modification au statut du personnel, il a été considéré souhaitable de faire fixer, au sein de la Commission paritaire nationale, de commun accord par la société et par les organisations professionnelles reconnues, le régime de réparation des dommages résultant d'accidents du travail, d'accidents survenus sur le chemin du travail et de maladies professionnelles (*Doc Chambre*, session extraordinaire 1961, 22-1, 1-3).

3. Par arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges, la société anonyme "HR-Test", a été transformée, sans interruption de la continuité de sa personnalité juridique, en personne morale de droit public, sous la forme d'une société anonyme de droit public dénommée "HR Rail". En vertu de l'article 2 de cet arrêté royal, tous les membres du personnel statutaire et non statutaire au service de la SNCB Holding au 31 décembre 2013 sont de plein droit

transférés vers HR Rail à compter du 1^{er} janvier 2014, sans que cela n'entraîne une modification de leur statut juridique.

Dans le « Rapport au Roi » précédant cet arrêté royal, il est relevé que l'élaboration de la réforme se fait en tenant compte d'un certain nombre de principes de base : « *Le personnel des Chemins de fer belges continue à être soumis au statut du personnel, qui est unique et qui relève de la compétence de la Commission paritaire nationale. HR Rail est l'employeur unique du personnel des Chemins de fer belges. HR Rail est le gestionnaire des affaires ressources humaines (RH), et reprend à cet effet les activités de l'actuelle Direction générale Holding-HR. La (nouvelle) SNCB et Infrabel peuvent exclusivement faire appel à HR Rail pour la gestion des human resources.* »

Il convient de rappeler que l'arrêté royal du 11 décembre 2013 est pris en exécution de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges. Selon l'exposé des motifs le statut du cheminot sera maintenu et relèvera toujours de l'unique Commission paritaire nationale, et les domaines de compétence de l'unique Commission paritaire nationale seront conservés après l'entrée en vigueur de la réforme (Exposé des motifs, *Doc Chambre*, 53-2893, p. 8 et p 26).

4. L'objectif de la loi du 3 juillet 1967 a été de supprimer les discriminations qui existaient en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles entre le personnel des services publics et les travailleurs du secteur privé et de leur donner des régimes comparables à ceux qui leur étaient attribués par la législation dans ces matières.

La loi du 3 juillet 1967 est une loi-cadre, qui laisse au pouvoir exécutif le soin de rendre applicable aux conditions et dans les limites fixées par lui le régime institué par cette loi. On a en effet coutume de qualifier la loi du 3 juillet 1967 de

« loi-cadre » : elle n'a pas d'effet elle-même mais se borne à préciser les personnes à qui le Roi peut rendre ses dispositions, en tout ou en partie, applicables. Il faut donc nécessairement une intervention préalable du Roi, sous la forme d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pour donner vie à la loi (J. DE WILDE D'ESTMAEL, « Le champ d'application des accidents du travail dans le secteur public », (ed.) S. GILSON, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Limal, Anthemis, 2015, 32).

Un arrêté royal du 24 janvier 1969 a réalisé, plus de deux ans après son entrée en vigueur, la première mise en application de la loi du 3 juillet 1967.

L'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, a permis l'application de la loi du 3 juillet 1967 à de nouvelles catégories de travailleurs du secteur public. Un arrêté royal du 29 mai 1972 a étendu le champ d'application de l'arrêté royal du 12 juin 1970 aux membres du personnel de la SNCB, à l'exclusion toutefois des membres de son personnel définitif et stagiaire (en ajoutant un 6° à l'alinéa unique de la version de l'article 1^{er} applicable à l'époque; voir L.E. TROCLET, *Les Nouvelles. Droit social. Tome IV. Accidents du travail et maladies professionnelles*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 823-829). Un arrêté royal du 13 août 1990 a remplacé le 6° précité sans en changer le contenu. L'article 2 de l'arrêté royal du 12 juin 1970 a été remplacé plusieurs fois dans son entièreté entre autres par un arrêté royal du 19 avril 1999. À partir de son entrée en vigueur, l'arrêté royal du 12 juin 1970 ne mentionnait plus la SNCB.

La loi du 3 juillet 1967 n'étant qu'une loi-cadre, la conclusion est et reste que les membres du personnel statutaire de HR Rail (la demanderesse) qui, contrairement au personnel contractuel, n'a jamais été repris explicitement dans un arrêté royal leur déclarant applicable la loi du 3 juillet 1967, ne relèvent pas

du régime de la loi du 3 juillet 1967, mais du régime particulier et dérogatoire du chapitre XVII du Statut du Personnel, qui renvoie pour le surplus au Fascicule 572 du Règlement Général du Personnel et des affaires Sociales, en bref RGPS (R. JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2018, n°s 41 et 42, p. 16-17).

Comme il ressort de ce qui précède, au départ, le Roi avait choisi d'énumérer exhaustivement les organismes auxquels l'application de la loi est étendue, ce qui nécessitait une mise à jour continue de la liste à chaque création d'un nouvel organisme. Dès lors, l'article 2bis de l'arrêté royal du 12 juin 1970 a été adapté et prévoit depuis sa modification par un arrêté royal du 7 juin 2007 que :

« Sauf disposition contraire expresse, les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail des organismes d'intérêt public ou des personnes morales de droit public relevant de l'Etat, des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française et dont la création est postérieure au 31 décembre 2004, sont soumis au régime visé à l'article 1^{er}, dès la date à laquelle cette création entre en vigueur. »

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public créées par les Régions en exécution de leur compétence en matière de transport en commun urbain et vicinal. »

Le législateur s'est rendu compte des conséquences de cet article et a remis l'ordre en ce qui concerne le personnel statutaire du groupe SNCB en insérant, par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, un article 1/1 dans la loi du 3 juillet 1967 stipulant :

"Article 1/1. La présente loi n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition de la SNCB ou d'Infrabel, qu'ils soient dans un lien statutaire avec HR Rail ou engagés par contrat de travail."

En vertu de l'article 22 de la même loi, cet article produit ses effets – non par hasard – le 1^{er} janvier 2014.

Dans l'exposé des motifs précédant la loi du 25 décembre 2016 il est mentionné que quatre sociétés anonymes de droit public, entre autre HR Rail, ont été créées après la réforme en 2007 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public, et que cette réforme rend ladite loi applicable par défaut aux agents statutaires et au personnel contractuel des personnes morales de droit public, ce qui a pour conséquence que le personnel contractuel de ces sociétés anonymes tombe sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 et n'est donc plus soumis à toutes les branches de la sécurité sociale. L'exposé des motifs relève en plus :

« Par ailleurs, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, une réglementation particulière, prévue par ou en vertu du Statut du personnel, est applicable au personnel statutaire de HR Rail, en vertu des articles 118, 1°, et 73 de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, tels qu'introduits dans cette loi par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel de Chemins de fer belges.

La disposition reprise à l'article 118, 1°, précité, figurait déjà, avant la dernière restructuration des Chemins de fer belges, dans la loi du 23 juillet 1926 précitée, en son article 13 (ancien), abrogé par le même arrêté du 11 décembre 2013.

Pour éviter toute confusion au regard de la clause résiduaire dont question ci-dessus, intervenue en 2007, l'article 1/1 de la loi précitée du 3 juillet 1967, introduit par l'article 16 du présent projet de loi, exclut également, expressis verbis, le personnel statutaire de HR Rail de l'application de la loi du 3 juillet 1967. »

L'exposé des motifs précise en outre que l'article 21 « complète » la loi du 3 juillet 1967 afin d'exclure de son champ d'application l'ensemble des travailleurs de HR Rail, et que cet article entre en vigueur également de manière rétroactive à la date du 1^{er} janvier 2014, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme des chemins de fer belges, telle que déterminée par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges (Chambre, *Exposé des motifs concernant le projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale*, Doc 54 2210/001, p. 6-8).

5. Vu ce qui précède, le personnel statutaire de la SNCB a bénéficié dès les années 60, d'un régime particulier de réparation des accidents du travail prévu par le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (fascicule 572 du R.G.P.S.), adopté par la Commission paritaire nationale instituée par la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des chemins de fer belges.

Le législateur a prévu que l'ensemble des règles statutaires existant le 31 décembre 2013 passe de plein droit à HR Rail et constitue le premier statut du personnel de la nouvelle structure. Ainsi, comme le concluent aussi d'autres auteurs, le fascicule 572 du R.G.P.S. demeure à ce jour applicable au personnel statutaire de HR Rail (J. DE WILDE D'ESTMAEL, *o.c.*, 45-46 ; E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, dans *Etudes pratiques de droit social*,

Liège, Wolters Kluwer, 2018, 31 ; R. JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2018, n° 41, p. 16).

À CES CAUSES,

La demanderesse conclut qu'il plaise à votre Cour

- casser et annuler l'arrêt entrepris,
- renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail,
- condamner le défendeur aux dépens.

Gand, le 29 mai 2020

Pour la demanderesse,

Willy van Eeckhoutte,
avocat à la Cour de cassation.

Inventaire des pièces

1. Copie conforme à la pièce 2 de la demanderesse, intitulée « RGPS 572 »